

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.340 du 23 octobre 1969 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.341 du 23 octobre 1969 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.342 du 23 octobre 1969 portant nomination d'un adjoint d'enseignement (p. 665).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.343 du 23 octobre 1969 portant nomination d'une institutrice (p. 665).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.344 du 23 octobre 1969 portant naturalisation monégasque (p. 665).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.345 du 25 octobre 1969 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 4096 du 27 août 1968 instituant l'acquiescement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées, et relevant le taux de l'intérêt de crédit applicable à ces obligations (p. 666).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un Comité Supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives (p. 667).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.347 du 25 octobre 1969 portant nomination d'un Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale (p. 667).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.348 du 25 octobre 1969 portant nomination d'un professeur de Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 668).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.349 du 25 octobre 1969 portant nomination d'un professeur de Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 668).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.350 du 25 octobre 1969 portant nomination d'un professeur d'Italien au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 669).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-305 du 21 octobre 1969 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 (p. 669).*
- Arrêté Ministériel n° 69-306 du 21 octobre 1969 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 670).*

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 69-12 du 21 octobre 1969 modifiant l'Arrêté n° 69-9 du 17 septembre 1969 portant désignation du Juge des enfants (p. 670).*
- Arrêté n° 69-13 du 21 octobre 1969 modifiant l'Arrêté n° 69-10 du 17 septembre 1969 portant désignation du Juge de l'application des peines (p. 670).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Publication de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco (p. 671).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics (p. 671).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 671).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-57 du 8 octobre 1969 rappelant les taux minima des salaires garantis aux personnels des salons de coiffure et assimilés, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1969 (p. 671).**Circulaire n° 69-60 du 22 octobre 1969 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 (p. 673).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Service du logement

*Locaux vacants (p. 674).***MAIRIE***Avis relatif à l'application de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 (p. 674).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 674 à 678).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.340 du 23 octobre 1969 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, sus-visée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.721, du 24 décembre 1966, portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Cornaglia est nommé membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État.***P. BLANCHY.***Ordonnance Souveraine n° 4.341 du 23 octobre 1969 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.***RAINIER, III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, et notamment l'article 32 de ladite Loi, instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier;

Vu Notre Ordonnance n° 3.722, du 24 décembre 1966, portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Cornaglia est nommé membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :***P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.342 du 23 octobre 1969  
portant nomination d'un adjoint d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.854, du 14 août 1967, portant nomination d'une institutrice;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jacqueline Berti, née Locchi, est nommée adjoint d'enseignement — chargé d'enseignement — dans nos établissements scolaires (5<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.343 du 23 octobre 1969  
portant nomination d'une institutrice.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.107, du 12 décembre 1963, portant nomination d'un commis principal au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Charlotte Benedetti, née Galvagno, commis principal au Secrétariat du Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est nommée institutrice dans nos établissements scolaires (8<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.344 du 23 octobre 1969  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Barelli Aimé, Honoré, Antoine, né à Lantosque (A.M.) le 1<sup>er</sup> mai 1917, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Barelli Aimé, Honoré, Antoine, né à Lantosque (A.M.) le 1<sup>er</sup> mai 1917, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.345 du 25 octobre 1969 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 4096 du 27 août 1968 instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées, et relevant le taux de l'intérêt de crédit applicable à ces obligations.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Avenant de ladite Convention, en date du 25 juin 1969, rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées;

Vu Notre Ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969, portant institution d'un droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968 est abrogé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> ci-après :

« Article premier : Peuvent être acquittés au « moyen d'effets de crédit dits « obligations cautionnées », dans les conditions prévues par la présente « Ordonnance, les droits, taxes et surtaxes énumérés « ci-après :

- « — la taxe sur la valeur ajoutée,
- « — le droit de consommation sur l'alcool,
- « — les surtaxes sur l'alcool,
- « — le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels,
- « — la taxe spéciale sur les sucres utilisés à la fabrication des apéritifs à base de vin,
- « — le droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées ».

ART. 2.

Le taux de l'intérêt de crédit prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, déjà citée, est porté de 5 p. 100 à 7,50 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est appliqué aux obligations souscrites à partir du premier jour du mois suivant la publication de la présente Ordonnance, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes ou surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un Comité Supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé, auprès de Notre Ministre d'État, un Comité Supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives.

**ART. 2.**

Ce Comité permanent est obligatoirement saisi de tous les projets de manifestations et fêtes diverses, qu'elles soient traditionnelles ou exceptionnelles, dont le déroulement est envisagé en Principauté. Il retient celles des manifestations et fêtes qui feront partie du programme annuel qu'il est chargé d'arrêter. Enfin, il est chargé de veiller à ce que ces fêtes et manifestations s'insèrent dans un calendrier établi de telle sorte que ne se produisent entre elles ou avec celles organisées sur la Côte d'Azur de double emploi ou de cumul inopportun.

**ART. 3.**

Le Président de ce Comité est nommé par Nous.

**ART. 4.**

Ce Comité comprend :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie,
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
- le Maire,
- deux Conseillers Communaux,
- le Président du Conseil Economique,
- le Président de l'Union des Commerçants,
- le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque,
- deux représentants de la S.B.M.

Participent régulièrement aux travaux du Comité :

- le Chef du Service des Congrès et Manifestations,
- le Chef du Service des Affaires Culturelles,
- le Chef du Centre de Presse,
- le chef du Service du Tourisme.

En outre, assistent aux délibérations du Comité, selon les besoins :

- le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,
- le Directeur de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,
- le Chef du Service des Sports.

Le Secrétariat est assuré par le Service des Congrès et Manifestations.

**ART. 5.**

Des Comités d'organisation spécialisés peuvent être créés à la diligence du Président du Comité Supérieur pour les Fêtes et Manifestations les plus importantes retenues par le Gouvernement et nécessitant une préparation particulière.

Les Présidents de ces Comités peuvent être appelés à participer aux réunions du Comité Supérieur au cours desquelles sont débattus des problèmes relevant de leur compétence.

**ART. 6.**

La gestion des crédits inscrits au budget de l'État pour le financement des Fêtes et Manifestations que les Comités visés à l'article 5 ont la charge d'organiser est assurée par le Service des Congrès et Manifestations.

**ART. 7.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.347 du 25 octobre 1969 portant nomination d'un Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.865, du 25 septembre 1967, portant nomination du Chef du Service d'Archives Centrales;

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marguerite Zilliox, née Fontana, Chef du Service d'Archives Centrales, est nommé Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.348 du 25 octobre 1969 portant nomination d'un professeur de Lettres au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy Lefranc, Professeur certifié de Lettres, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Lettres au Lycée Albert I<sup>er</sup>.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.349 du 25 octobre 1969 portant nomination d'un professeur de Lettres au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nicole Moreau, née Ardisson, professeur certifié de Lettres, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de Lettres au Lycée Albert I<sup>er</sup>.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.350 du 25 octobre 1969  
portant nomination d'un professeur d'Italien au  
Lycée Albert I<sup>er</sup>.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Jacqueline Boudard, Professeur certifié d'Italien, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'Italien au Lycée Albert I<sup>er</sup>.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-305 du 21 octobre 1969  
portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 3 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,03.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 11.537,35 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculé comme il est dit au 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 8.362,02 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GRÉGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 octobre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-306 du 21 octobre 1969 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 555).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969 et n° 69-143 du 17 juin 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, est ainsi modifié :

Tableau C (section I).

*Au lieu de :* « Trifluorotrithloroéthane »,

*Lire :* « Trifluorotrithloroéthane, sauf :

« a) S'il est conditionné en récipients d'un demi-litre au maximum.

« b) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 et renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 225 litres ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent-soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRÈGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 octobre 1969.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 69-12 du 21 octobre 1969 modifiant l'Arrêté n° 69-9 du 17 septembre 1969 portant désignation du juge des enfants.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963, relative aux mineurs délinquants;

Vu la Loi n° 835 du 28 décembre 1967 sur la protection des mineurs en matière civile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi n° 740 sus-visée;

**Arrête :**

L'article 2 de notre Arrêté n° 69-9 du 17 septembre 1969 portant désignation du Juge des Enfants est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article deux :

« M. Pierre Burgalat, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer M. Henri Rossi, Juge des Enfants, en cas d'absence ou d'empêchement ».

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires :*  
J. ZEHLER.

*Arrêté n° 69-13 du 21 octobre 1969 modifiant l'Arrêté n° 69-10 du 17 septembre 1969 portant désignation du juge de l'application des peines.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code Pénal et, notamment, le paragraphe 2 de l'article 399 dudit Code;

**Arrête :**

L'article deux de notre Arrêté n° 69-10 du 17 septembre 1969, portant désignation du Juge de l'Application des Peines, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article deux :

« M. René-Louis Demangeat, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer M. Henri Rossi, Juge de l'Application des Peines, en cas d'absence ou d'empêchement »

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires :*  
J. ZEHLER.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**  
Secrétariat Général du Ministère d'État

*Publication de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco.*

Il est porté à la connaissance du public que l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître.

Présentée sous une forme nouvelle et permanente permettant une mise à jour périodique, cette publication est mise en vente, au prix unitaire de 15 francs, au siège du « Journal de Monaco », Immeuble du Ministère d'État, Place de la Visitation.

### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au Service des Travaux Publics pour une période de cinq ans. (Rémunération mensuelle minimum 2.000 F. soumise aux majorations générales de traitement applicables à la Fonction Publique, plus éventuellement allocations pour charges de famille).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- 1° être âgé de 30 ans au moins;
- 2° avoir 4 ans au moins d'expérience routière et autoroutière (tracés, profils en long, en travers, implantation, assainissement de plateforme, etc...).
- 3° avoir une expérience dans des services Administratifs ou publics appréciée (Ponts et Chaussées, société d'autoroute, collectivités locales.)

Les candidatures devront être adressées à la direction de la Fonction Publique (Place de la Mairie, Monaco-Ville), avant le 7 novembre 1969, accompagnées des pièces d'État-Civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de Chef de Section à la Division du Contrôle Technique est vacant au service des Travaux Publics. La durée de cet emploi est fixée à deux ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1969;
- 2°) posséder un diplôme d'ingénieur (Arts et Métiers, Travaux Publics, INSA).
- 3°) ou posséder des titres et des références équivalents.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique, avant le 7 novembre 1969, accompagnées des pièces d'État-Civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-57 du 8 octobre 1969 rappelant les taux minima des salaires garantis aux personnels des salons de coiffure et assimilés, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1969.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son applicatif, les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

#### A) TABLEAU DES SALAIRES MINIMA GARANTIS

1<sup>re</sup> catégorie :

Éche- lon	Définition	Coeff- ficient	salaires total minimum garanti
1	Assistant ou assistante sans diplôme et ayant moins de 4 ans de métier	100	126,00 F (1)
2	Assistant ou assistante titulaire du C.A.P. ou E.F.A.A., ou bien ayant au moins 4 années de métier	110	126,00 (1)
3	Assistant ou assistante ayant au moins 5 années de métier	120	126,00 (1)
4	Assistant ou assistante ayant plus de 8 ans de métier et assurant la formation et le contrôle des assistants et assistantes des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , et 3 <sup>e</sup> échelons	140	140,00

(1) 130,80 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

2<sup>e</sup> catégorie :

Éche- lon	Définition	Coef- ficient	salaires total minimum garanti
1	Coloriste et permanentiste ayant au plus 3 années de métier en qualité de coloriste permanentiste .....	115	126,00 F (1)
2	Coloriste et permanentiste ayant plus de 3 années et moins de 7 ans d'exercice du métier en qualité de coloriste-permanentiste .....	135	135,00
3	Coloriste et permanentiste possédant une mention complémentaire du C.A.P. de coloriste ou la mention complémentaire du C.A.P. de permanentiste .....	150	150,00
4	Coloriste et permanentiste possédant les deux mentions complémentaires de coloriste et de permanentiste ou ayant plus de 7 ans d'exercice du métier en qualité de coloriste et permanentiste .....	160	160,00

(1) 130,80 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.3<sup>e</sup> catégorie :

Éche- lon	Définition	Coef- ficient	salaires total minimum garanti
1	Coiffeur ou coiffeuse pour messieurs débutant sans C.A.P. ni E.F.A.A. ayant moins d'un an d'emploi dans sa spécialité .....	100	126,00 F (1)
2	Coiffeur ou coiffeuse pour messieurs titulaire du C.A.P. ou E.F.A.A. ou ayant plus d'un an d'exercice dans sa spécialité .....	120	126,00 (1)
3	Coiffeur ou coiffeuse pour messieurs non titulaire du Brevet professionnel ou du Brevet de Maîtrise, ayant plus de 6 ans et moins de 8 ans d'exercice dans sa spécialité .....	135	135,00
4	Coiffeur ou coiffeuse pour messieurs titulaire du Brevet Professionnel ou du Brevet de Maîtrise ou ayant au moins 8 années d'exercice dans sa spécialité .....	150	150,00

(1) 130,80 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.4<sup>e</sup> catégorie :

Éche- lon	Définition	Coef- ficient	salaires total minimum garanti
1	Coiffeur ou coiffeuse pour dames n'étant pas titulaire du C.A.P. ou de l'E.F.A.A. et ayant moins d'un an d'exercice dans sa spécialité ..	100	126,00 F (1)
2	Coiffeur ou coiffeuse pour dames titulaire du C.A.P. ou de l'E.F.A.A. ou ayant plus d'un an d'exercice dans sa spécialité .....	120	126,00 (1)
3	Coiffeur ou coiffeuse pour dames non titulaire du Brevet professionnel ou du Brevet de Maîtrise et ayant plus de 6 ans et moins de 10 ans d'exercice dans sa spécialité .....	135	135,00
4	Coiffeur ou coiffeuse pour dames titulaire du Brevet professionnel ou du Brevet de Maîtrise et ayant 10 années d'exercice dans sa spécialité .....	175	175,00

(1) 130,80 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.5<sup>e</sup> catégorie :

Éche- lon	Définition	Coef- ficient	salaires total minimum garanti
1	Coiffeur ou coiffeuse mixte non titulaire des Brevets professionnels ou de Maîtrise et ayant plus de 8 ans d'exercice dans la profession .....	160	160,00 F
2	Coiffeur ou coiffeuse mixte titulaire des deux Brevets professionnels ou de Maîtrise de coiffure pour dames et de coiffure masculine .....	185	185,00 F

Les minima assurés ci-dessus comprennent le service de 15 %.  
II. — Aux salaires minima garantis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Cette circulaire se substitue à celle publiée au « Journal de Monaco » du 12 septembre 1969 sous le n° 69-52 du 19 août 1969.

Circulaire n° 69-60 du 22 octobre 1969 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti S.M.I.G. est fixé à 3,27 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

#### CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions, ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
  - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
  - aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

#### OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 aucun salarié entrant dans le champ d'application ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 3,27 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

##### a) *Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- prime à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13<sup>e</sup> mois, primes de bilan, de vacances).

##### b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Age	salaire horaire			salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans .....	3,27	4,087	4,905	130,80	151,25	163,50
16 à 17 ans .....	2,289	2,86	3,433	91,56	105,97	114,45
17 à 18 ans .....	2,616	3,27	3,924	104,64	120,99	130,80

#### Salaire mensuel pour :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans .....	566,80	655,35	708,50
16 à 17 ans .....	396,76	458,75	495,94
17 à 18 ans .....	453,44	524,29	566,79

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S. M. I. G. les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : 1 repas 3,27 F  
2 repas 6,54 F

Logement : 1 personne : 0,4905  
2 personnes : 0,7194

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourries gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. p. mois	Indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement journalier × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 - 2	6 = 1 + 2 - 2	7 = 4 - 3	2 repas 8 = 5 - 3	1 repas 9 = 6 - 3
637,65	85,02	4,50	722,67	552,63	637,65	718,17	548,13	633,15

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

## Service du Logement

## LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
La Floride - 1, av. Princesse Alice	1 pièce, cuisine, bains.	21-10-69	10-11-69
12, rue de la Source	4 pièces, cuisine, W. C..	22-10-69	11-11-69

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.

## MAIRIE

## Avis relatif à l'application de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960.

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la rue Princesse Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville.

A la suite de la mise en application d'un nouveau régime de circulation dans ce quartier, le respect des dispositions précédentes s'avère plus nécessaire et plus impérieux. Aussi, toute infraction ne sera désormais plus tolérée.

Monaco, le 28 octobre 1969.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

## AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Demangeat, Juge commissaire de la faillite « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO », a autorisé

l'attribution à la Société « COFICA » des 6 véhicules Opel, marque Kadett Caravan, immatriculés 3013 MC, 3075 MC, 3026 MC, 3092 MC, 3080 MC et 4868 MC, appartenant à la Société « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO », en compensation du montant de sa créance privilégiée admise pour 41.518 francs 22, étant entendu que la Société « COFICA » devra faire son affaire personnelle de la récupération des dits véhicules et que ladite transaction devra recevoir homologation par le Tribunal.

Monaco, le 22 octobre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé, le syndic à restituer les clés du local sis à Paris, 53, avenue Philippe Auguste, appartenant à la Société « SOGIMO », contre abandon du loyer arriéré étant entendu que le dépôt de garantie versé par la GAM restera acquis à la propriétaire.

Monaco, le 29, octobre 1969.

*Le Greffier en Cef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

Les créanciers de la faillite commune « LE MARREC-SCHIPCHANDLER-DUPONT », sont convoqués à assister à la réunion qui se tiendra dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 20 novembre 1969, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE CABINE DU MARCHÉ  
DE MONACO-CONDAMINE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 octobre 1969, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Veuve Albert PARIZIA, secrétaire, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes.

Agissant tant en son nom personnel et spécialement autorisée pour le compte de ses enfants mineurs.

Mademoiselle Benedicte Claire Clotilde Thérèse PARIZIA,

et Monsieur Pierre Marc Louis Lando PARIZIA, a vendu à Monsieur Jean NIGIONI, boucher, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique,

Une cabine de boucherie, sise aux Halles et Marchés de Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, sise à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu le 24 octobre 1969 par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto et le notaire soussigné, la Société anonyme « FUNEL » dont le siège est au Cannet (A.M.) a cédé à M<sup>me</sup> Christiane BERETTA les droits lui profitant au bail d'un magasin et d'un arrière-magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 22 octobre 1969, M. et M<sup>ms</sup> TORNAVACCA-CHIAPELLA, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, et M. Disma Pietro DE CECCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, ont résilié purement et simplement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, la location-gérance du fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de « AFRICA », exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, consentie par les époux TORNAVACCA audit M. DE CECCO, pour une durée d'une année à dater du 1<sup>er</sup> mai 1969, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, le 29 avril 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juillet 1969 par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE » a renouvelé pour une période de 6 mois à compter du 4 juillet 1969, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Jeanne VAILLAUT, divorcée de M. Jules DELAHAYE, demeurant Résidence du Golfe d'Azur à Roquebrune Cap-Martin et concernant le fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 28 juillet 1969, M. Clément Ange ROGGERO, commerçant, et M<sup>me</sup> Georgette Louise Charlotte PATURET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 51 bis, rue Plati, ont vendu à M. Claude Hubert Aimé MICHEL, électronicien-frigoriste, demeurant à Beausoleil, 9, rue Jean Jaurès; et M. Jacques-Louis-Antoine BOGLIARI, artisan-dépanneur en télévision, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, l'enseigne et le nom commercial « ÉTABLISSEMENTS ERGE », sous lesquels était connu le fonds de commerce que M. ROGGERO exploitait à Monaco, 9, rue Grimaldi, et la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Signé* : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 septembre 1969, Monsieur Léon-Paul-Jean STAS, demeurant à Monte-Carlo 26, avenue de Grande-Bretagne a cédé à Monsieur Roger BATTAGLIA, Employé à la S.B.M. demeurant à Monaco, 7, avenue Saint-Laurent, le droit pour le temps qu'il en reste à courir au Bail d'un local sis à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de l'annexe de Monte-Carlo Palace, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Signé* : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PÉTROLIERS**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PÉTROLIERS » au capital de 100.000 francs

et siège social n° 14, avenue Crovetto, établis, en brevet par le notaire soussigné, le 13 mai 1969, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 14 octobre 1969.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 14 octobre 1969.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 14 octobre 1969, dont le procès-verbal a été déposé le 16 octobre 1969 au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 27 octobre 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 1969.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---